
Rapport sommaire : Résultats des consultations

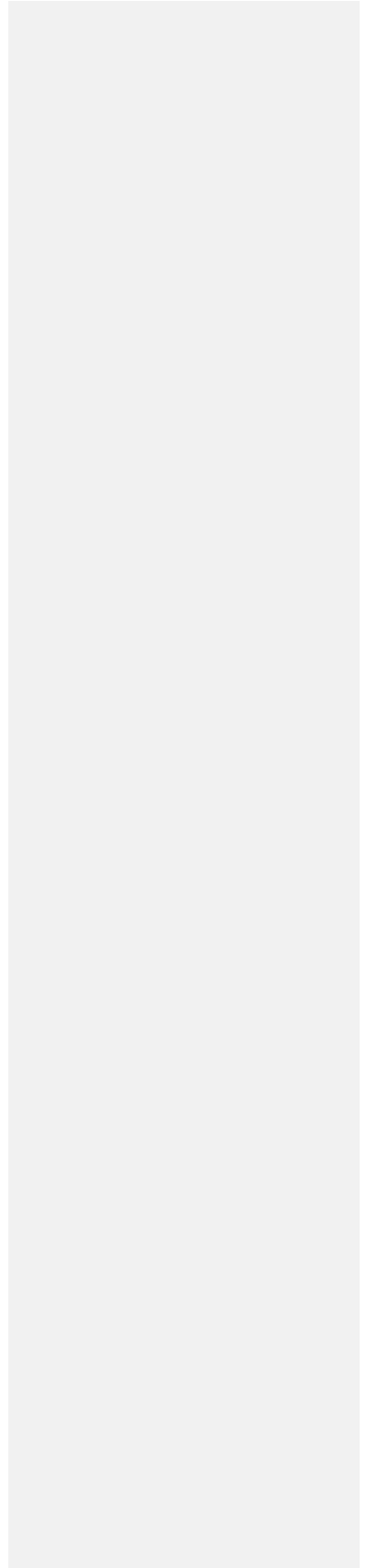
**Modifications proposées à la *Loi sur
l'accès à l'information et la protection
de la vie privée***

Juin 2009

Table des matières

Introduction	4
Vue d'ensemble des résultats de la consultation	5
Résultats de la consultation	7
Sujet : Définition d'un organisme public et du champ d'application de la <i>Loi</i>	7
Sujet : Suspension du délai de réponse	10
Sujet : Visibilité de l'exemption du paiement des frais	12
Sujet : Enquête et révision	14
Sujet : Processus de médiation assuré par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	15
Sujet : Demandes répétitives	15
Sujet : Demandes simultanées	18
Sujet : Révision régulière de la <i>Loi</i>	20
Autres sujets	21





Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi*) vise à établir un équilibre entre

1. l'accès à l'information détenue par les organismes publics;
2. la protection de la vie privée des gens dont les renseignements personnels sont détenus par les organismes publics.

Les nouvelles technologies ont modifié la façon dont s'opère la gestion des documents publics et ont permis d'accroître la capacité de collecte et de partage des informations. En conséquence, les gens se préoccupent davantage des renseignements personnels que le gouvernement détient à leur sujet et de la façon dont ce dernier protège ces renseignements. L'intérêt manifesté par le public et les médias relativement à la transparence et à la reddition de compte à tous les niveaux du gouvernement a eu pour effet d'augmenter le nombre de demandes relatives aux renseignements détenus par celui-ci. Dans ces conditions, il devient nécessaire d'apporter des modifications à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin d'assurer la pleine réalisation de son objectif.

Pendant deux mois, du 15 octobre au 15 décembre 2008, le ministère de la Voirie et des Travaux publics a mené une consultation sur des propositions de modifications à la *Loi* en vue de moderniser et d'améliorer cette mesure législative en s'inspirant des commentaires recueillis. Cette révision vise à modifier la loi actuellement en vigueur afin d'améliorer l'accès à l'information tout en protégeant les renseignements personnels.

Le ministère de la Voirie et des Travaux publics tient à exprimer sa reconnaissance à tous les citoyens du Yukon, aux membres des divers organismes gouvernementaux, aux parties intéressées et aux représentants d'entreprises qui ont pris le temps d'examiner les documents et de faire part de leurs commentaires à propos des modifications proposées à la *Loi*.

Merci de votre participation.



Vue d'ensemble des résultats de la consultation

Le ministère de la Voirie et des Travaux publics a mis les documents de consultation à la disposition des parties intéressées et du public. Au cours de la période de consultation, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a aussi publié des renseignements supplémentaires en vue de faire connaître le processus en cours et de fournir aux gens qui le désirent la possibilité de donner leur point de vue. De leur côté, les médias ont aussi publié un certain nombre d'articles pendant et après la consultation, procurant une plus grande visibilité au processus.

Les employés du Ministère sont très satisfaits des réactions que les consultations ont suscitées de la part des Yukonnais relativement à une loi qui donne parfois l'impression d'être plutôt technique. Au cours des deux mois de la consultation, le personnel du Ministère a recueilli plus d'une quarantaine de commentaires écrits, il a tenu des rencontres avec des groupes divers et s'est entretenu avec le personnel de divers ministères du gouvernement du Yukon ainsi qu'avec le personnel du Bureau de l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Le personnel du ministère de la Voirie et des Travaux publics a rencontré de nombreux intervenants ou a recueilli des commentaires de leur part. Au total : 4 municipalités, 3 organismes représentant des conseils et commissions scolaires, 9 ministères, des représentants de 2 Premières nations, des représentants de 2 médias, divers conseils de direction et comités, et des représentants de la plupart des organismes publics, entre autres le Collège du Yukon, l'Hôpital général de Whitehorse, la Commission de la santé et de la sécurité au travail, la Société d'énergie du Yukon, la Société de développement du Yukon, la Société des alcools du Yukon et la Commission des loteries du Yukon. De plus, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a soumis des observations minutieuses sur les modifications proposées, et divers citoyens ont fait part de leurs commentaires à titre personnel.

Tous les commentaires recueillis ont constitué une source d'information précieuse pour le Ministère. Certains commentaires portaient sur l'ensemble des propositions de modifications; d'autres ne portaient que sur une partie d'entre elles. Certains répondants ont aussi formulé des observations supplémentaires sur des articles de la *Loi* qui n'étaient pas abordés dans le document de consultation. La consultation a permis au Ministère de recueillir un large éventail représentatif de l'opinion générale, ce qui procurera un



fondement solide au processus d'examen des modifications proposées et fera en sorte que les modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Yukon refléteront bien les opinions des Yukonnais.

Le présent rapport sommaire présente aux citoyens du Yukon un résumé des commentaires recueillis. Les résultats de la consultation sont répartis par sujet et chaque sujet est à son tour subdivisé en trois parties : l'exposé du problème, la modification proposée et un résumé des résultats.

Un rapport des résultats de la consultation sera remis au Conseil des ministres. Après que le Conseil des ministres aura donné ses directives, on pourra procéder à la rédaction des dispositions législatives, et on prévoit soumettre la *Loi* modifiée à l'Assemblée législative pour qu'elle y fasse l'objet d'un débat à l'automne 2009.



Résultats de la consultation

Sujet : Définition d'un organisme public et du champ d'application de la Loi (articles 2 et 3 de la loi actuellement en vigueur)

Exposé du problème :

- Il est parfois difficile de déterminer quels organismes publics sont visés par la *Loi*.
- Les lois des provinces et autres territoires qui traitent de l'accès à l'information et à la protection de la vie privée s'appliquent généralement aux administrations locales, aux hôpitaux et aux collèges et universités (le secteur Mush).
- La plupart des lois des provinces et autres territoires s'appliquent aussi à un grand nombre de conseils et comités gouvernementaux.

Comment [A1]: From Leslie; True ... but leans towards a view.

Modification proposée :

1. Ajouter une disposition à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou au *Règlement sur l'accès à l'information* établissant des critères de désignation et d'inclusion des organismes publics ainsi qu'une annexe dans laquelle seraient énumérés les organismes considérés comme des « organismes publics », y compris certains conseils et comités.
2. Modifier la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin d'inclure des organismes du secteur public élargi qui ne relèvent pas actuellement de la *Loi*. La modification aurait pour effet de comprendre, par exemple, les conseils ou commissions scolaires, l'Hôpital général de Whitehorse, les municipalités et le Collège du Yukon.

Résumé des résultats :

Champ d'application de la *Loi*

Le ministère a recueilli 25 commentaires écrits sur la modification proposée qui porte sur l'élargissement du champ d'application de la *Loi* : 16 appuient la modification et 9 s'y opposent.

Les répondants qui sont en faveur de cette modification formulent les commentaires suivants pour justifier leur position, à savoir :



- Les organismes soutenus par des fonds publics devraient être assujettis aux exigences de la *Loi*.
- Il faut maintenir un juste équilibre entre la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information dans le cas des organismes qui détiennent de l'information spécialisée, et ce, afin de faciliter la gestion des coûts et de favoriser la recherche spécialisée. Ce commentaire, formulé à plusieurs reprises, concernait surtout l'information détenue par un organisme en particulier, mais il pourrait s'appliquer à toutes les parties intéressées qui font partie du secteur public élargi.
- Les répondants sont d'avis que les organismes procéderaient à la divulgation d'information et veilleraient à la protection de la vie privée de façon plus uniforme et transparente si ces derniers étaient assujettis à la *Loi*.

Les répondants qui s'opposent à cette modification formulent les commentaires suivants pour justifier leur position, à savoir :

- Il leur est difficile de favoriser une modification qui aurait pour effet d'assujettir leur organisme à la *Loi*, car ils n'ont pas suffisamment d'information sur les conséquences réelles que cela entraînerait pour leur organisme.
- Le fait que leur organisme ou établissement ait à se charger d'une tâche supplémentaire soulève des inquiétudes quant à la question des moyens dont ils disposent, notamment en matière de ressources humaines, et ils se demandent d'où proviendraient les ressources supplémentaires.
- Leur organisme est une entité quasi judiciaire, ce qui signifie que certaines règles relatives aux procédures s'appliquent déjà dans leur cas.
- Ils ne peuvent appuyer une décision générale qui vise un grand nombre d'organismes et ils recommandent que des critères soient établis avant que d'autres organismes soient assujettis à la *Loi*.
- Les répondants fournissent des renseignements au sujet des politiques sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui régissent déjà leurs organismes.

Clarification de la définition d'un organisme public

Le ministère a recueilli 26 commentaires écrits sur la modification proposée qui porte sur la clarification de la définition d'un organisme public : 18 appuient la modification et 8 s'y opposent.



Les répondants qui sont en faveur de cette modification formulent les commentaires suivants pour justifier leur position, à savoir :

- Les associations professionnelles jouant un rôle de réglementation devraient être assujetties à la *Loi*.
- Selon eux, de nombreux organismes détiennent des renseignements personnels essentiels et il est important qu'à un moment donné un particulier puisse avoir accès à des dossiers détenus par ces organismes.
- Tout organisme public qui reçoit des fonds du gouvernement devrait être accessible et tenu de rendre compte en matière de communication d'information aux termes de la *Loi*.

Les répondants qui s'opposent à cette modification formulent les commentaires suivants pour justifier leur position, à savoir :

- Il leur est difficile de faire un choix éclairé quant aux conséquences que l'assujettissement de leur organisme à la *Loi* auraient sur ce dernier, car ils n'ont pas suffisamment d'information, en particulier relativement aux éléments suivants : la question de la capacité, les besoins en matière de ressources, le maintien de leur indépendance par rapport au gouvernement dans le cadre de leurs activités et la possibilité d'être assujetti à d'autres lois du Yukon qui ne s'appliquent pas actuellement à leur organisme. Tant de petits que de grands organismes ont fait part de cette préoccupation et ils ont exprimé le souhait que des rencontres avec le personnel du Ministère soient organisées afin qu'ils puissent prendre connaissance du libellé de la loi, afin d'être mieux en mesure d'évaluer en connaissance de cause les effets de l'assujettissement de leur organisme à la *Loi*.
- La façon dont la *Loi* est rédigée et structurée fait en sorte qu'elle s'applique en général seulement à des ministères, que son processus d'application est très complexe et que la modification proposée poserait des difficultés à leur organisme. Ils suggèrent qu'il faut viser à simplifier les processus d'application de la *Loi* pour qu'ils correspondent davantage aux politiques et aux procédures actuelles de certains organismes, même si ces organismes ne sont pas actuellement visés par la *Loi*.
- Ils sont d'avis que leur organisme ne devrait pas être visé par la *Loi*, puisque ce dernier est une entité quasi judiciaire, et que certains règlements en matière de processus s'appliquent déjà à celui-ci.



**Sujet : Suspension du délai de réponse
(article 11 de la loi actuellement en vigueur)**

Exposé du problème :

- L'article 11 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* prévoit un délai de 30 jours à l'intérieur duquel le gestionnaire des documents (aussi désigné « gérant des documents » dans la *Loi*) doit répondre à toute demande d'accès à l'information.
- Au cours du processus, il arrive que l'auteur de la demande doive prendre des décisions en ce qui a trait, par exemple, à la définition de la portée de la demande ou au paiement final et qu'un délai supplémentaire soit nécessaire relativement à ces décisions.
- Il arrive que le délai expire avant que le demandeur n'ait eu le temps d'examiner l'estimation des frais, d'y réfléchir, de l'approuver, et de retourner les documents.

Modification proposée :

Modifier la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin d'accorder un sursis à partir du moment où le Bureau de l'accès à l'information et la protection de la vie privée envoie un avis d'estimation des frais ou tout autre avis nécessitant l'approbation ou une prise de décision de la part de l'auteur de la demande d'information. Cela aura pour effet d'« arrêter le chronomètre » jusqu'à ce que le Bureau reçoive la réponse de l'auteur de la demande.

Résumé des résultats :

Le ministère a recueilli 25 commentaires écrits sur la suspension du délai de réponse : 22 appuient la modification et 3 s'y opposent. La majorité des répondants ont formulé des suggestions plutôt que de simplement exprimer leur appui ou leur opposition.

Les répondants qui sont en faveur de l'arrêt du chronomètre justifient leur position en indiquant que les délais actuellement en vigueur sont souvent irréalistes lorsqu'il s'agit de répondre à des demandes importantes ou complexes et à des demandes simultanées ou liées entre elles. Ils ajoutent qu'il ne devrait pas y avoir de sursis pour d'autres motifs, par exemple, lorsque le coordonnateur de la *Loi* au sein d'un ministère détermine lui-même la portée de la demande.

Les répondants qui s'opposent à la proposition veulent s'assurer que le processus ne puisse pas être suspendu indéfiniment. On a suggéré qu'un délai supplémentaire



de 2 à 4 semaines soit accordé au demandeur (par exemple, jusqu'à 30 jours ouvrables supplémentaires) pour répondre au Bureau de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et par la suite rétablir le délai prévu. On fait aussi la suggestion qu'on fournisse au demandeur un sommaire des dossiers disponibles. Au moyen de cette information, le demandeur pourrait plus facilement déterminer si tous les renseignements qu'il a demandés initialement sont requis ou non. On suggère encore que tous les échanges avec le demandeur soient faits par courrier recommandé, afin de s'assurer que toutes les parties soient pleinement informées des délais en cours.



**Sujet : Visibilité de l'exemption du paiement des frais
(actuellement inclus dans le *Règlement* et non dans la
Loi)**

Exposé du problème :

- Le droit à une exemption du paiement des frais relatifs à l'accès à l'information est actuellement énoncé dans le *Règlement sur l'accès à l'information* et non dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- L'auteur de la demande d'information doit réclamer une exemption du paiement des frais seulement s'il a de bonnes raisons de croire que l'information devrait être transmise gratuitement.
- Dans certaines provinces, le droit de demander une exemption du paiement des frais est inscrit dans la *Loi* elle-même.

Modification proposée :

La proposition vise à rendre plus visible la disposition énonçant l'exemption du paiement des frais en l'intégrant à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, plutôt que de la laisser dans le *Règlement*.

Résumé des résultats :

Le Ministère a recueilli 20 commentaires sur la proposition relative à l'intégration de la disposition énonçant l'exemption du paiement des frais dans la *Loi* plutôt que de la laisser dans le *Règlement* : 17 commentaires appuient la proposition et 3 s'y opposent. Les répondants ont formulé les quelques commentaires qui suivent.

L'un des répondants qui s'oppose à la proposition fait remarquer qu'il importe peu que l'exemption du paiement des frais soit mentionnée dans la *Loi* ou dans le *Règlement*, il croit que la mise sur pied d'une stratégie d'information du public permettrait aux gens d'être au courant de cette disposition. D'autres répondants en accord avec la proposition d'intégrer la disposition dans la *Loi* relèvent aussi qu'il est important d'informer le public afin de s'assurer que les gens soient au courant de leur droit de demander une exemption du paiement des frais.

On a aussi suggéré d'exiger des frais minimums relativement à toutes les demandes, mais que, si le coût d'une demande particulière devait être moindre que le minimum prévu, l'information soit fournie gratuitement au



demandeur. Par exemple, si l'information demandée tient dans un document d'une page, les frais d'administration relatifs au recouvrement du coût de la photocopie seraient plus élevés que le coût nominal de la photocopie. Dans ce cas, il serait plus pratique de fournir gratuitement l'information au demandeur. Toutefois, dans le cas de demandes importantes ou complexes, on devrait exiger des frais minimums afin que les ministères puissent recouvrer les frais encourus pour répondre à la demande.

Des répondants ont aussi relevé que la grille tarifaire est complètement périmée, que les frais exigés sont bien moindres que dans les provinces et autres territoires et qu'il faudrait la mettre à jour de façon qu'elle reflète les coûts actuels et soit adaptée aux nouvelles technologies (le *Règlement* actuellement en vigueur ne fait pas mention des nouveaux supports informatiques en usage aujourd'hui pour stocker l'information). Un répondant a suggéré que l'exemption du paiement des frais soit aussi accordée lorsqu'il s'agit de demandes liées à des questions d'intérêt public, comme l'environnement ou la santé et la sécurité publique.

Les représentants de certains organismes qui ne sont pas actuellement visés par la *Loi* sont préoccupés du fait que l'exemption du paiement des frais pourrait entraîner des dépenses supplémentaires pour leur organisme, et ils suggèrent que les dispositions de la *Loi* soient clarifiées en ce qui a trait à leur droit d'avoir leur propre grille tarifaire et, le cas échéant, à la façon d'administrer cette dernière.



**Sujet : Enquête et révision
 (article 52 de la loi actuellement en vigueur)**

Exposé du problème :

En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit mener une enquête complète sur chaque demande en révision en cas d'échec de la médiation.

Modification proposée :

Réviser la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin de permettre au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de refuser la révision d'une demande qui porte sur un sujet faisant déjà l'objet d'une réponse de la part d'un organisme public. Cette modification a pour but de permettre au commissaire de décider si une enquête complète est nécessaire ou non.

Résumé des résultats :

Le Ministère a recueilli 24 réponses sur ce sujet. Tous les répondants appuient l'idée que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée puisse décider s'il y a lieu ou non de mener une enquête approfondie. Cependant, certains répondants qui appuient la proposition émettent diverses réserves. Quelques-uns précisent que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée devrait être tenu de présenter une explication écrite au demandeur et au coordonnateur de la *Loi* au sein d'un ministère, et de communiquer les raisons de sa décision de ne pas mener d'enquête. Cette suggestion repose sur la volonté de s'assurer que la décision a été prise de façon juste et impartiale.



Sujet : Processus de médiation assuré par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (article 48 de la loi actuellement en vigueur)

Exposé du problème :

- Une révision menée en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* doit être réalisée dans un délai de 90 jours.
- Ce délai comprend le temps nécessaire à la médiation précédant l'enquête relative à la demande en révision.
- Souvent, le temps alloué à l'enquête est grandement limité en raison des vaines tentatives de médiation.
- Dans certains cas, il peut y avoir apparence de conflit d'intérêts s'il revient au commissariat à l'information et à la protection de la vie privée d'assurer la médiation.

Modification proposée :

Modifier la *Loi* afin d'éliminer toute apparence de conflit d'intérêts en confiant la médiation à un organisme indépendant.

Résumé des résultats :

Le Ministère a recueilli 21 réponses relativement à cette proposition. Les avis se partageaient comme suit : 14 appuient une médiation pratiquée par un organisme externe et 7 s'y opposent.

Ceux qui sont en faveur d'une médiation pratiquée par un organisme externe ajoutent qu'il faut s'assurer qu'il y ait des personnes compétentes et impartiales disponibles pour remplir cette tâche, et que des limites de temps soient prévues au processus de médiation.

Les répondants qui s'opposent à la proposition soutiennent que le commissariat à l'information et à la protection de la vie privée possède déjà les compétences et la formation pour accomplir cette tâche. Ils craignent qu'il soit difficile d'assurer une médiation externe s'il est impossible de trouver des personnes compétentes qui puissent remplir cette tâche. Ils croient aussi qu'il serait plus onéreux d'employer des personnes de l'extérieur que d'employer le personnel du commissariat. De plus, un certain nombre de répondants sont d'avis qu'il faudrait voir à établir une limite de temps au processus de médiation afin d'éviter de dépasser le délai de 90 jours.



**Sujet : Demandes répétitives
(article 43 de la loi actuellement en vigueur)**

Exposé du problème :

- L'article 43 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* permet au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, à la demande d'un organisme public, d'autoriser cet organisme à ne pas traiter une demande d'accès à l'information en raison de sa nature répétitive ou systématique.
- La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Alberta permet au commissaire d'autoriser un organisme public à ne pas traiter une demande qui serait de nature « frivole et vexatoire ».

Modification proposée :

Modifier la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin de préciser un plus grand nombre de catégories ou de circonstances permettant à un organisme public de demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée l'autorisation de ne pas traiter une demande jugée « frivole, vexatoire et répétitive ».

Résumé des résultats :

Le ministère a recueilli 23 réponses relativement à cette proposition : 19 répondants appuient l'idée qu'il faudrait modifier la *Loi* afin de donner à un organisme public l'autorisation de ne pas traiter une demande jugée « frivole, vexatoire et répétitive » et 4 répondants s'y opposent.

Plusieurs répondants en faveur de la proposition ont ajouté divers commentaires. L'un d'entre eux a suggéré que la décision de ne pas traiter une demande devrait être communiquée par écrit au demandeur et que les raisons de la décision soient clairement énoncées.

Plusieurs répondants sont d'avis que le demandeur devrait avoir la possibilité d'interjeter appel auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Un répondant suggère qu'il faut clarifier davantage tout ce qui entoure le processus de demande et d'appel, en particulier les articles 32, 38 et 43, et produire un résumé de la *Loi* en langage clair en vue d'aider les demandeurs dans les diverses étapes du processus. Un autre répondant suggère de modifier l'article 6, qui traite de la présentation des demandes de documents, plutôt que l'article 43. Un dernier répondant mentionne qu'il est

Comment [A2]: What is this section about? A brief explanation should be included.



nécessaire de faire la distinction entre des demandes frivoles et des demandes répétitives légitimes. Deux ou trois répondants désirent une meilleure clarification des termes « frivole, vexatoire et répétitif ».



**Sujet : Demandes simultanées
(non inclus dans la loi actuellement en vigueur)**

Exposé du problème :

- Il est de plus en plus courant que le Bureau de l'accès à l'information et la protection de la vie privée reçoive plusieurs demandes simultanément de la même personne.
- Dans les provinces et autres territoires, lorsqu'une personne présente plusieurs demandes simultanées, des dispositions prévoient soit une prolongation automatique du délai de réponse, soit la possibilité qu'un organisme public demande une prolongation du délai auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Modification proposée :

Réviser la *Loi* pour faire en sorte que la réception de demandes simultanées d'une même personne donne lieu à une prolongation automatique du délai de réponse.

Résumé des résultats :

Le Ministère a recueilli 23 commentaires relatifs à cette proposition : 18 appuient l'idée d'une prolongation automatique dans les cas où l'on reçoit des demandes simultanées et 5 s'y opposent.

Ceux qui s'opposent à la proposition expriment des réserves du fait qu'ils jugent la proposition ambiguë. Par exemple, la proposition n'indique pas une limite de temps relativement à une prolongation ni le nombre de demandes qui serait requis pour donner lieu à une prolongation. De plus, on ne précise pas s'il s'agit de demandes multiples auprès d'un même ministère ou auprès de plus d'un ministère. Un répondant suggère que l'article 12 (qui traite de la prorogation du délai pour répondre à des demandes en vertu de la *Loi*) soit modifié afin de permettre au gérant des documents d'évaluer la situation telle qu'elle se présente et que, en vertu de l'article 48, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée puisse réviser la décision d'accorder une prolongation du délai. Un autre répondant est d'avis que le traitement des demandes multiples serait amélioré dans la mesure où les coordonnateurs de la *Loi* au sein des ministères avaient une meilleure formation et où l'on veillait à une constitution adéquate des dossiers au sein des ministères. Un petit nombre de répondants sont d'avis qu'il faut spécifier



une limite de temps à la prolongation afin d'éviter de trop longs délais – on a suggéré une limite de 30 jours.



**Sujet : Révision régulière de la *Loi*
(non inclus dans la loi actuellement en vigueur)**

Exposé du problème :

- D'autres administrations au Canada, notamment la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique, ont inscrit dans leur loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée une disposition prévoyant une révision régulière de la loi.
- La loi en vigueur au Yukon ne comporte pas ce type de disposition.
- La loi du Yukon pourrait par conséquent devenir désuète si elle n'est pas révisée de façon régulière.

Modification proposée :

Ajouter une nouvelle disposition prévoyant une révision régulière de la *Loi*.

Résumé des résultats :

Le Ministère a recueilli 28 commentaires relatifs à la proposition d'inclure une disposition assurant une révision régulière de la *Loi* doit être effectuée : 26 répondants appuient l'idée et 2 s'y opposent.

Les répondants en faveur de la proposition justifient leur position en indiquant, par exemple, qu'il faut modifier la loi du Yukon pour veiller au maintien des mêmes normes que dans les provinces et autres territoires du Canada. D'autres répondants pensent qu'une révision régulière de la *Loi* donnerait la possibilité aux Yukonnais et aux parties intéressées, telles que les Premières nations du Yukon, de participer au processus et de contribuer de façon constructive à la mise à jour de la loi. Un répondant suggère qu'une révision devrait être faite tous les 3 à 5 ans et qu'un rapport comprenant des recommandations de modifications soit déposé à l'Assemblée législative. Deux ou trois répondants sont d'avis qu'il est important de procéder à une révision régulière de la *Loi* étant donné les changements technologiques en cours, en particulier en ce qui a trait à la protection de la vie privée.

Les deux répondants qui s'opposent à la proposition croient que le Ministère pourrait entreprendre une révision interne dans le cadre de ses propres politiques et que des révisions ne devraient être entreprises que lorsqu'il y a des plaintes relatives à la loi actuellement en vigueur.



Autres sujets

De nombreuses suggestions de modifications autres que celles qui paraissent dans le document de consultation ont aussi été présentées. Ces suggestions seront communiquées au Conseil des ministres à titre d'information. Si le Conseil des ministres décide de retenir l'un ou l'autre de ces points supplémentaires dans le cadre du processus de modification de la *Loi* en cours, le Conseil les ajoutera aux autres sujets. Dans le cas contraire, ces points seront pris en considération lorsqu'une autre révision de la *Loi* sera entreprise ultérieurement.



Pour obtenir de plus amples renseignements ou des réponses à vos questions sur ce rapport, communiquez avec la personne responsable de la gestion de l'information ministérielle (aussi désignée « gérant des documents » dans la *Loi*).

Judy Pelchat
Responsable de la gestion de l'information ministérielle
867-667-8211
judy.pelchat@gov.yk.ca

Formatted: Font: Verdana, 11 pt,
French (Canada)

